

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 D 00469

Numéro SIREN : 505 038 018

Nom ou dénomination : 911

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2018 sous le numéro de dépôt 16684

# SCI 911

Société Civile Immobilière  
au capital de 1 000 €

Siège social : 57 Avenue de Nice  
13120 GARDANNE

RCS Aix-en-Provence : 505 038 018

## PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ASSOCIES DU 16 AVRIL 2018

L'an deux mille dix-huit et le 16 avril

A 19 heures

Les associés se sont consultés en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation de la gérance.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 19 des statuts de la société, l'assemblée s'est tenue au siège de la société.

Sont présentes :

- Monsieur Gérard CHOLVY
- Monsieur Stéphane BOUCHIC

Est également présent

- Mademoiselle Celine TANNIOU
- Monsieur Gauthier EMONIDE
- Monsieur Mathieu BEN ALLOUL

L'assemblée procède à la composition de son bureau.

Monsieur Stéphane BOUCHIC préside la séance en sa qualité de co-gérante de la société.

Après vérification des pouvoirs, les associés présents ou représentés possèdent 100 parts sur les 100 parts de 10 euros, chacune, ayant droit de vote, composant le capital.

A ces parts présentes et représentées est attaché un nombre égal de voix.

Le quorum légal étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

MBA C6

BS 1  
62 65

La Présidente met à la disposition de l'Assemblée ce jour le projet de résolutions.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

### **ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est le suivant :

- Agrément de la cession de 20 parts détenues par Gérald CHOLVY à Céline TANNIOU, Né le 19 Avril 1991 à Aix-en-Provence (13), Célibataire, Demeurant Chemin du Vallon – 13710 FUYEAU
- Agrément de la cession de 10 parts détenues par Gérald CHOLVY à Gauthier EMONIDE, Né le 16 janvier 1985 à Aix-en-Provence (13), Marié sous le régime de la séparation de biens, Demeurant Quartier Tourenne – Hameau des Michels – 13790 PEYNIER
- Agrément de la cession de 10 parts détenues par Stéphane BOUCHIC à Gauthier EMONIDE, Né le 16 janvier 1985 à Aix-en-Provence (13), Marié sous le régime de la séparation de biens, Demeurant Quartier Tourenne – Hameau des Michels – 13790 PEYNIER
- Agrément de la cession de 20 parts détenues par Stéphane BOUCHIC à Mathieu BEN ALLOUL, Né le 23 octobre 1986 à Aix-en-Provence (13), Pacsé, Demeurant Route Pinparrin – 13480 Cabriès.
- Nomination de Céline TANNIOU, Gauthier EMONIDE et Mathieu BEN ALLOUL en Qualité de Co-Gérants de la SCI
- Adoption des nouveaux statuts en date du 16 Avril 2018
- Changement du siège social

Après discussion et personne ne souhaitant désormais plus prendre la parole, la Présidente met aux voix, les résolutions suivantes de l'ordre du jour :

CG  
CG  
MBA  
27

## **PREMIERE RESOLUTION**

Les actionnaires, réunis en la présente assemblée générale mixte, donnent acte au Président de ce qu'il leur a adressé, en temps utile.

Ils déclarent que la présente séance est valablement et régulièrement tenue et qu'elle peut, en conséquence, valablement délibérer.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

## **DEUXIEME RESOLUTION**

Les associés déclarent avoir pris connaissance de la demande d'agrément de la cession des :

- 20 parts numérotées 21 à 40 détenues par Gérard CHOLVY à Céline TANNIOU pour un prix par part de 2 945 euros, soit un prix total de 58 900 euros pour 20 parts.
- 10 parts numérotées 41 à 50 détenues par Gérard CHOLVY à Gauthier EMONIDE pour un prix par part de 2 945 euros, soit un prix total de 29 450 euros pour 10 parts.
- 10 parts numérotées 51 à 60 détenues par Stéphane BOUCHIC à Gauthier EMONIDE pour un prix par part de 2 945 euros, soit un prix total de 29 450 euros pour 10 parts.
- 20 parts numérotées 61 à 80 détenues par Stéphane BOUCHIC à Mathieu BEN ALLOUL pour un prix par part de 2 945 euros, soit un prix total de 58 900 euros pour 20 parts.

Les associés déclarent avoir pris connaissance de l'absence de revendication de la qualité d'associé d'aucun conjoint des parties aux présentes (article 1832-2 du Code Civile).

La présente assemblée autorise cette transmission et agrée Céline TANNIOU, Gauthier EMONIDE et Mathieu BEN ALLOUL, comme nouveaux associés de la Société à compter du jour de la signature de l'acte de cession entre les parties.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

MBA

66 R/S 3 GE 5

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée nomme Céline TANNIOU, qui l'accepte, en qualité de co-gérante de la société pour une durée indéterminée et non appointée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée nomme Gauthier EMONIDE, qui l'accepte, en qualité de co-gérant de la société pour une durée indéterminée et non appointé.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée nomme Mathieu BEN ALLOUL, qui l'accepte, en qualité de co-gérant de la société pour une durée indéterminée et non appointé.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

### **SIXIEME RESOLUTION**

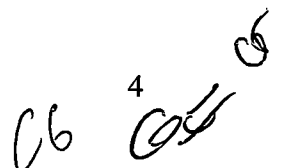
Monsieur Stéphane BOUCHIC et Monsieur Gérald CHOLVY restent maintenus dans leur mandat de co-gérant de la société pour une durée indéterminée et non appointé.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

### **SEPTIEME RESOLUTION**

Les associés adoptent les nouveaux statuts mis a jour au 16 Avril 2018 après en avoir pris pleine connaissance.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*



## HUITIEME RESOLUTION

Les associés ont décidé du transfert du siège social, anciennement domicilié 1500 Route d'Eguilles, Font Figuière, 13090 Aix-en-Provence ; le siège social est à présent établi au **57 Avenue de Nice – 13120 Gardanne.**

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

## NEUVIEME RESOLUTION

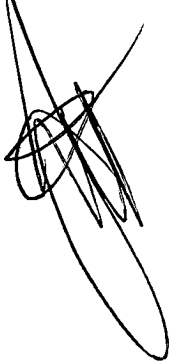
L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal pour effectuer tous les dépôts et accomplir toutes les formalités de publicité et autres requis en conséquence des résolutions qui précèdent.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée à 20H30.

De toutes les discussions et résolutions de cette assemblée, il a été dressé procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les Associés.

Stéphane BOUCHIC  
Président



Gérald CHOLVY

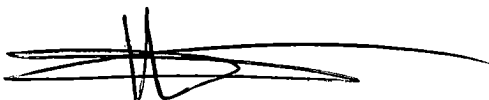


Celine TANNIOU  
« Bon pour acceptation des  
Fonctions de Gérant »

Bon pour acceptation  
des fonctions de  
Gérant

Gauthier EMONIDE  
« Bon pour acceptation des  
Fonctions de Gérant »

Bon pour acceptation des  
fonctions de Gérant



Mathieu BEN ALLOUL  
« Bon pour acceptation des  
Fonctions de Gérant »

Bon Pour Acceptation  
des fonctions Gérant.



# Acte de cession de parts sociales

## SCI 911

### Entre les soussignés :

1° **Monsieur Gerald CHOLVY,**  
Né le 10 juin 1971 à Manosque (04)  
Demeurant Clos Saint Donat, 1 Tué du Docteur Bertrand - 13090 Aix-en-Provence

2° **Monsieur Stéphane BOUCHIC,**  
Né le 11 Octobre 1972 à Marseille (13)  
Demeurant au 1500 Route d'Eguilles, Font Figuière - 13090 Aix-en-Provence

### Ci après dénommé « les Cédants

ET

3° **Mademoiselle Céline TANNIOU,**  
Née le 19 Avril 1991 à Aix-en-Provence (13)  
Demeurant Chemin du Vallon - 13710 Fuveau

2° **Monsieur Gauthier EMONIDE,**  
Né le 16 Janvier 1985 à Aix-en-Provence (13)  
Demeurant Quartier Tourenne, Hameau des Michels - 13790 PEYNIER

5° **Monsieur Mathieu BEN ALLOUL,**  
Né le 23 Octobre 1986 à Aix-en-Provence (13)  
Demeurant Route des Pinparrin - 13480 Cabries

### Ci après dénommé « les Acquéreurs »

Il est préalablement exposé :

La société civile immobilière 911, si après dénommée « la Société », a été constituée par acte sous-seings privé, le 24 juin 2008, signé à Aix-en-Provence et immatriculée au livre D du registre du commerce et des sociétés – près le greffe du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence sous le Numéro 505 038 018. Les éléments d'informations légales sont précisés dans les comparutions.

Cette société a pour objet :

« L'achat et la location de biens immobiliers »

Son capital est de MILLE (1 000) EUROS divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de DIX (10) euros.

Il est réparti de la façon suivante :

1° Monsieur Gerald CHOLVY	50 parts sociales, numérotées de 1 à 50
2° Monsieur Stéphane BOUCHIC	50 parts sociales, numérotées de 51 à 100

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1 - Cession

Les Cédants cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, aux acquéreurs, qui l'acceptent, SOIXANTE (60) parts sociales de la Société, numérotée de 21 à 80 ainsi que tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Les Acquéreurs auront la propriété et la jouissance des parts cédées à compter de ce jour, date de signature des présentes.

#### Article 2 - Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de CENT SOIXENTE SEIZE MILLE SEPT CENTS EUROS (176 700 €) pour les 60 parts cédées et répartie comme suit :

- 58 900 € pour les 20 parts numérotées 21 à 40 acquises par Céline TANNIOU ou la personne morale substituée
- 58 900 € pour les 20 parts numérotées 41 à 60 acquises par Gauthier EMONIDE ou la personne morale substituée
- 58 900 € pour les 20 parts numérotées 61 à 80 acquises par Mathieu BEN ALLOUL ou la personne morale substituée



### **Article 3 - Paiement du Prix.**

Le paiement du prix est effectué de la manière suivante

- Règlement par chèque de banque ou virement bancaire par Céline TANNIOU à Gérald CHOLVY pour la somme de 58 900 €;
- Règlement par chèque de banque ou virement bancaire par Gauthier EMONIDE à Gérald CHOLVY pour la somme de 29 450 € ;
- Règlement par chèque de banque ou virement bancaire par Gauthier EMONIDE à Stéphane BOUCHIC pour la somme de 29 450 € ;
- Règlement par chèque de banque ou virement bancaire par Mathieu BEN ALLOUL à Stéphane BOUCHIC pour la somme de 58 900 € ;

Le prix total visé aux présentes, soit **CENT SOIXENTE SEIZE MILLE SEPT CENTS EUROS (176 700 €)**, relatif à la cession de 80 parts sociales est payé comptant. Les cessionnaires ayant obtenus les financements bancaires visés au compromis de cession préalablement signé entre les parties.

### **Article 4 - Opposabilité de la cession**

Pour que la présente cession soit opposable à la Société, un exemplaire du présent acte devra lui être signifié, aux frais et à la diligence de l'Acquéreur, dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. Conformément aux statuts, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social, contre remise d'une attestation de dépôt par la gérance.

Pour être opposable aux tiers, l'acte de cession devra être déposé au greffe du tribunal de commerce.

### **Article 5 - déclarations des Cédants**

Les Cédants déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile ;
- qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure collective et qu'ils ne sont pas susceptibles de l'être en raison de leur profession et de leurs fonctions ;
- qu'ils ne sont pas en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- qu'il n'existe aucune restriction légale ou contractuelle à la libre cession des présentes parts sociales ;

- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement, qu'il soit d'origine conventionnelle ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société n'est pas en cessation de paiements ;
- que la société ne fait pas l'objet d'une procédure applicable aux entreprises en difficultés.

#### **Article 6 - Déclarations des Acquéreurs**

Les Acquéreurs déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile ;
- qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure collective et qu'ils ne sont pas susceptibles de l'être en raison de leur profession et de leur fonction ;
- qu'ils ne sont pas en état de cessation des paiements ou déconfiture .

#### **Article 7 - Déclarations pour l'enregistrement**

Les parties déclarent que la société n'a pas pour objet l'attribution de droits immobiliers au sens de l'article 1655 ter du code général des impôts.

#### **Article 8 - Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite, seront supportés par l'Acquéreur.

#### **Article 9 - Domicile**

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure respectifs.


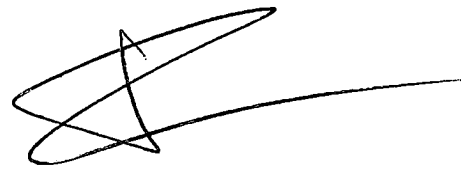
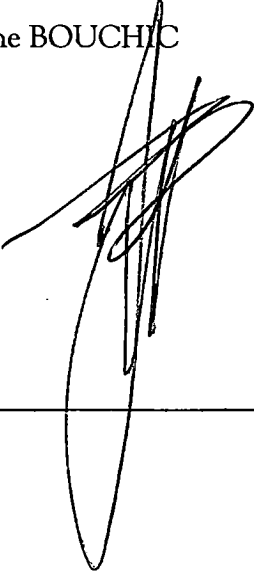
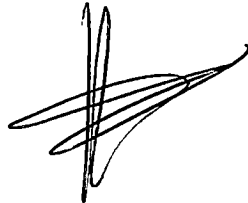
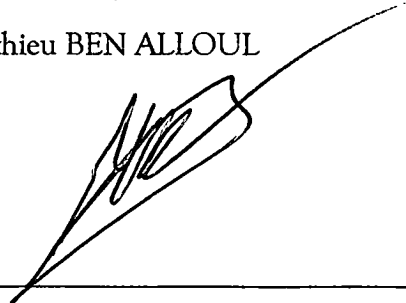
#### **Article 10 - Indemnité d'immobilisation**

Du fait du temps écoulé entre la date de signature du compromis de cession, dont la limite de levée des conditions suspensives était fixée au 28 décembre 2017 et la date de signature définitive de ladite cession, chacun des cessionnaires verse à chacun des cédants une indemnité d'immobilisation de 676,80 €.

Fait à Gardanne.

Le 16 avril 2018

En 9 exemplaires

CEDANTS	CESSIONNAIRES
Gerald CHOLVY 	Céline TANNIOU 
Stéphane BOUCHIC 	Gauthier EMONIDE  Mathieu BEN ALLOUL 

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
AIX EN PROVENCE  
Le 14/05 2018 Dossier 2018 11517, référence 2018 A 03474  
Enregistrement : 8835 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Huit mille huit cent trente-cinq Euros  
Montant reçu : Huit mille huit cent trente-cinq Euros  
Le Contrôleur des finances publiques

**DUPLICATA**

**911**

*Société civile immobilière à capital variable*

*Capital : 1.000 euros*

*Siège social : 57, Avenue de Nice*

*13120 Gardanne*

*RCS : Aix-en-Provence*

*SIREN : 505 038 018*

---

**STATUTS MIS A JOUR**

**AU**

**16 Avril 2018**

---

BSCE TR FBCE

*Les soussignés :*

1° **Monsieur Gerald CHOLVY,**

Né le 10 juin 1971 à Manosque (04)

Demeurant Clos Saint Donat, 1 Rue du Docteur Bertrand - 13090 Aix-en-Provence

2° **Monsieur Stéphane BOUCHIC,**

Né le 11 Octobre 1972 à Marseille (13)

Demeurant au 1500 Route d'Eguilles, Font Figuière - 13090 Aix-en-Provence

3° **Mademoiselle Céline TANNIOU,**

Née le 19 Avril 1991 à Aix-en-Provence (13)

Demeurant Chemin du Vallon - 13710 Fuveau

2° **Monsieur Gauthier EMONIDE,**

Né le 11 Janvier 1985 à Aix-en-Provence (13)

Demeurant Quartier Tourenne, Hameau des Michels - 13790 PEYNIER

5° **Monsieur Mathieu BEN ALLOUL,**

Né le 23 Octobre 1986 à Aix-en-Provence (13)

Demeurant Route des Pinparrin - 13480 Cabries

Ci après dénommés : « les associés »

Ont établi entre eux les statuts de la Société Civile Immobilière 911

BSG ETC MCB

## **Article 1 : Forme de la Société**

Il est constitué par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions des articles 1832 à 1870-1 du code civil et des articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, ainsi que par les présents statuts (les «Statuts»).

## **Article 2 : Objet**

La Société a pour objet :

- L'achat et tout ce qui se rattache à l'acquisition de tout bien immobilier, leur location, leur vente et leur gestion.
- L'acquisition, l'administration, l'exploitation sous toutes ses formes, de tous immeubles et biens immobiliers ;
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

## **Article 3 : Dénomination**

La dénomination sociale de la Société est **911**.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile » ou « SCI » et de l'énonciation du montant du capital social.

## **Article 4 : Siège social**

*Le siège social est fixé : 57 Avenue de Nice - 13120 GARDANNE*

*Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérant(s), et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.*

## **Article 5 : Durée**

*La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.*

## **Article 6 : Exercice social**

*L'exercice social commence le 1er janvier et finit le dernier jour de décembre de chaque année.*

## **Article 7 : Apports - Capital social**

### **Article 7.1 : Apports**

*A la constitution de la Société, les soussignés font apport à la Société de la somme de 1 000 euros correspondant à 100 parts d'une valeur nominale de 10 euros.*

*Les parts ont été souscrites et libérées en totalité.*

*Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation.*

## **Article 7.2 : Capital Social**

*Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros.*

*Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution.*

*Les parts sociales sont numérotées de 1 à 100 et attribuées comme suit :*

<i>Souscripteurs</i>	<i>Nombre de parts souscrites</i>
<i>Gérald CHOLVY</i>	<i>20 parts (numérotées de 1 à 20)</i>
<i>Céline TANNIOU</i>	<i>20 parts (numérotées de 21 à 40)</i>
<i>Gauthier EMONIDE</i>	<i>20 parts (numérotées de 41 à 60)</i>
<i>Mthieu BEN ALLOUL</i>	<i>20 parts (numérotées de 61 à 80)</i>
<i>Stéphane BOUCHIC</i>	<i>20 parts (numérotées de 81 à 100)</i>
<b>Total</b>	<b>100 parts</b>

## **Article 8 : Modifications du capital social**

### **Article 8.1 : Augmentation du capital social**

*Le capital social peut, sur décision collective extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts sociales existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices, soit par tout autre mode de souscription prévu par les dispositions légales.*



Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un tiers pour les représenter auprès de la Société. En cas de désaccord, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire des décisions collectives.

Chaque part sociale donne en outre le droit à son propriétaire à une voix lors des

liquidation, à une part proportionnelle à la quote du capital qu'elle représente. Chaque part sociale donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de

## Article 10 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié conforme par le ou les gérants, pourra être délivré à chacun des associés qui en fera la demande, à ses frais.

## Article 9 : Forme des parts sociales

Le capital peut être réduit, sur décision collective extraordinaire des associés, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

## Article 8.2 : Réduction du capital social

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel de souscription à titre irréductible ou réductible. Les attributaires de parts sociales devront être agréés dans les conditions de l'Article 11 des présents statuts.

désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, les engagements du nu-proprétaire ne peuvent être augmentés sans son accord et le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales. En cas de démembrement de parts sociales, la cession des parts sociales, de l'usufruit ou de la nue-proprété desdites parts ne peut intervenir qu'avec le consentement du nu-proprétaire et de l'usufruitier.

Les droits et obligations suivent la part sociale quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, connaissance et copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser au(x) gérant(s) toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, auxquelles il devra être répondu dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

## **Article 11 : Modalités de transmission des parts sociales**

*Le terme « cession » désigne toute opération juridique ayant pour objet de transférer, à titre gratuit ou onéreux, la propriété ou la jouissance ou tout autre droit démembré ou détaché des parts sociales ou de tout ou partie des droits y attachés, pour quelque cause que ce soit en ce compris la vente quelle qu'en soit la forme, le prêt, l'échange, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la liquidation ou une forme combinée de ces modalités de transmission.*

### **Article 11.1 : Cession à des tiers étrangers à la Société**

#### **Alinéa 11.1.1 : Cession antérieure au 14 avril 2028**

*Sur la période courant jusqu'au au 13 avril 2018, les parts de la présente société pourront faire l'objet d'une cession dans les seules conditions suivantes :*

- 1. Tout(s) associé(s) se portant cédant de ses parts de la présente société ne pourra les céder qu'aux associés demeurant dans la société.*
- 2. Le projet de cession devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise en main-propre par l(es) associé(s) cédant(s).*
- 3. Ladite cession sera opérée au prix unitaire fixe et irrévocable de 2 800 € par part sociale.*
- 4. Les associés cessionnaires et l(es) associé(s) cédant(s) disposeront d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification pour formaliser par écrit un compromis de cession.*
- 5. Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société devra décider dans un délai de 30 jours de procéder au rachat des parts sociales de l'associé cédant en vue de leur annulation.*

### **Alinéa 11.1.2 : Cession à compter du 14 avril 2028**

1. Toute cession de parts sociales ultérieure ou à la date du 14 avril 2028 doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur les registres de la Société, conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code civil. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié ou d'un original s'il est sous seing privé.
2. Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec le consentement de l'unanimité des associés représentant l'unanimité des parts sociales.
3. Le projet de cession de parts sociales et la demande d'agrément correspondante doivent être notifiés préalablement à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire ou doivent être remis à la Société et aux associés contre émargement ou récépissé.
4. Le projet de cession doit obligatoirement comporter le nombre de parts cédées, les nom, prénom(s), nationalité, profession et domicile du cessionnaire, ainsi que le prix de cession.
5. Dans les huit jours qui suivent la notification à la Société du projet de cession, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés dans les conditions fixées par les présents statuts afin qu'elle délibère sur le projet de cession et la demande d'agrément.
6. L'assemblée des associés statue sur la demande d'agrément dans un délai de deux mois suivant la dernière des notifications du projet de cession prévues au

troisième paragraphe ci-dessus. A défaut pour l'assemblée des associés d'avoir statué dans ce délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

7. La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre émargement ou récépissé. La décision portant agrément ou refus d'agrément n'a pas à être motivée.

8. En cas de refus d'agrément, les associés disposent, dans les trois mois à compter de ce refus, d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts sociales qu'ils détenaient à la date de notification du projet de cession. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, les parts sont réparties entre eux proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement par rapport au nombre de parts détenues par l'ensemble des associés acheteurs. S'il reste, après cette opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les associés acheteurs dont la demande n'a pas été intégralement satisfaite.

9. Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut décider dans le délai prévu au paragraphe 8 ci-dessus de procéder au rachat des parts sociales de l'associé cédant en vue de leur annulation, soit les faire acquérir par un tiers désigné par la majorité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

10. La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société. La gérance notifie au cédant dans le délai prévu au paragraphe 8 ci-dessus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre émargement ou récépissé, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui la sollicite. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé au comptant lors de la réalisation de la cession.

11. Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet de cession et de conserver ses parts, à

condition que la renonciation soit notifiée à la Société, par acte extrajudiciaire, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre émargement ou récépissé, avant l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris le cas échéant, le prix déterminé par expertise. Les associés ou les tiers qui se sont quant à eux portés acquéreurs ne peuvent pas se rétracter s'ils ont proposé au cédant de recourir à la procédure d'expertise et que celui-ci l'a accepté.

12. Dans tous les cas où les parts sociales font l'objet d'une acquisition, soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, soit par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, le transfert est régularisé d'office par la gérance, spécialement habilitée, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

13. Si aucune offre d'achat ou de rachat n'a été faite au cédant dans un délai de trois mois suivant la date du refus d'agrément, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut faire échec à la décision de dissolution en avisant la Société, dans le délai d'un mois de ladite décision et par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre émargement ou récépissé, qu'il renonce au projet initial de cession. Ces dispositions sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

### **Article 11.2 : Cession entre associés**

Les cessions de parts sociales entre associés sont soumises à la procédure d'agrément visée à l'Article 11.1.1

Dans ce cas, la cession doit être autorisée par l'unanimité des associés représentant l'unanimité des parts sociales.

### **Article 11.3 : Cession entre conjoints**

Les cessions de parts sociales par un associé au profit de son conjoint non associé, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à la procédure d'agrément visée à l'Article 11.1.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

### **Article 11.4 : Cession entre ascendants et descendants**

Les cessions de parts sociales par un associé au profit d'un ascendant ou d'un descendant non associé, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à la procédure d'agrément visée à l'Article 11.1.

### **Article 11.5 : Transmission par décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, la Société continue d'exister avec les associés survivants et les héritiers ou légataires du défunt.

Les parts sociales transmises par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux, au profit du conjoint, des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé ou de toute personne ayant déjà la qualité d'associé, font le cas échéant l'objet d'un agrément des associés survivants conformément aux Articles 11.1 à 11.5.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés conformément à l'Article 11.1.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'Article 9.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'ouverture de la

succession, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La Société doit statuer sur la demande d'agrément dans un délai de deux mois suivant la notification qui lui a été faite de l'acte de partage. À défaut pour la Société d'avoir statué dans ce délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, le prix de rachat des parts sociales de l'associé prédécédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation, est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de 2 % l'an depuis la date de l'ouverture de la succession jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

À défaut pour les associés ou la Société de procéder au rachat ou à la réduction du capital social dans le délai de six mois à compter de la date du refus d'agrément, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.



## **Article 11.6 : Nantissement et cession forcée**

*Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil.*

*Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 1866 du code civil et 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.*

*Tout nantissement de parts devra être préalablement autorisé conformément à la procédure prévue à l'Article 11.1 pour les cessions de parts.*

*Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Toutes dispositions doivent être prises par la gérance pour faire connaître aux associés leur droit à substitution. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux à acquérir à proportion du nombre des parts qu'ils détenaient antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement satisfaite.*

*Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.*

*La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente aux associés et à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés peuvent dans ce délai, à l'initiative de la gérance, décider l'acquisition des parts sociales dans les conditions énoncées au paragraphe 5 de l'article 11.6 ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du code civil, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 11.6 ci-dessus.*

11.1.1.

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation, le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne mettra pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle, ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés dans la Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait posséder après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil sans que ne puisse être dérogé aux dispositions de l'article

### Article 12 : Incapacité et retrait d'un associé

La décision sur l'agrément doit être prise et notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande. A défaut, l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition de parts sociales, le conjoint doit le cas échéant être agréé dans les conditions de majorité visées à l'Article 11.3. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. L'acceptation ou l'agrément donné à l'apporteur ou l'acquéreur vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

### Article 11.7 : Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

*Le montant du remboursement sera payable dans les deux mois de la remise du rapport d'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'évènement ayant donné lieu au droit de rachat.*

*Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant à l'unanimité. Ce retrait peut être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.*

*La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.*

## **Article 13 : Réunion de toutes les parts sociales en une seule main**

*L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.*

*La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.*

*La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par l'Article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.*

## **Article 14 : Gérance**

### **Article 14.1 : Nomination, cessation des fonctions des gérants**

*La Société est dirigée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, ou en dehors d'eux.*

*Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la Société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.*

*Le ou les premiers gérants sont nommés dans les statuts constitutifs, par décision collective ordinaire des associés ou dans un acte distinct signé par tous les associés.*

*En cours de vie sociale, le ou les gérants sont désignés par une décision collective ordinaire des associés. Les associés fixent la durée du mandat du ou des gérants, déterminée ou non, et fixent, le cas échéant, leur rémunération à ce titre.*

*Les fonctions de gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.*

*La démission d'un gérant n'a pas à être motivée mais doit faire l'objet d'un préavis de trois mois, lequel préavis peut être réduit par décision collective ordinaire des associés. La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.*

*Les associés peuvent mettre fin au mandat d'un gérant par décision collective ordinaire. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime à la demande de tout associé. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Avant toute décision de révocation, les associés devront informer le gérant du projet de révocation le concernant et l'inviter à se justifier.*

*Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la Société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.*

*Au cas où l'un des gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la Société sera administrée par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par les associés du remplacement ou non du gérant dont les fonctions auront cessé.*

*Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par une décision collective ordinaire des associés convoqués dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent. Si la situation de vacance n'est pas régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution anticipée de la Société.*

*La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.*

### **Article 14.2 : Pouvoirs des gérants**

*La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société dans son intérêt social et pour engager la Société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.*

*Tout gérant peut déléguer à un associé ou à un tiers le pouvoir d'accomplir au nom de la Société une ou plusieurs opérations déterminées.*

*A tout moment, les pouvoirs du ou des gérants peuvent également être limités par décision collective extraordinaire des associés.*

*Toute limitation des pouvoirs des gérants est inopposable aux tiers.*

### **Article 14.3 : Responsabilité des gérants**

*Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.*

*Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits dommageables, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs*

rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent individuellement intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

L'exercice de l'action sociale ne peut être subordonné à l'avis préalable ou à l'autorisation des associés et ceux-ci ne peuvent par avance renoncer à l'exercice de cette action.

Aucune décision des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

## **Article 15 : Convention entre le gérant et la Société**

Dans le cas où la Société exerce une activité économique au sens de l'article L.612-5 du code de commerce, la gérance ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, établit un rapport préalable aux associés concernant les conventions intervenues directement ou par des personnes interposées entre la Société et l'un de ses gérants ou intervenues entre la Société et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, et simultanément gérant de la Société.

Ce rapport préalable ne porte pas sur les conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

*Les associés statuent sur ce rapport par décision collective ordinaire et approuvent ou désapprouvent les conventions visées.*

*Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérants de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.*

## **Article 16 : Comptes courants**

*Tout associé, en accord avec la gérance, peut verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.*

*Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées en accord avec la gérance et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

## **Article 17 : Décisions collectives**

*La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.*

*Les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par consultation écrite des associés.*

*Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.*

### **Article 17.1 : Décisions collectives ordinaires**

*Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ne constituent pas des décisions de nature extraordinaire, notamment :*

- ♦ celles relatives l'approbation du rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'année écoulée, indiquant les bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues ;*
- ♦ celles relatives à l'affectation et à la répartition des résultats.*

*Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant l'unanimité des parts sociales.*

CT CB AB<sup>20</sup> BC

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social ou ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces associés sont présents ou représentés.

La convocation peut être verbale et l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations sont adressées aux associés au moins quinze jours avant la réunion par lettre recommandée, qui contient l'indication des questions inscrites à l'ordre du jour, ces dernières devant être libellées de telle sorte que leur portée et leur contenu puissent s'y opposer.

Les assemblées d'associés sont convoquées par le ou les gérants à toute époque. En cas de pluralité de gérants, chacun peut procéder à la convocation sans que les autres

### Convocation et Ordre du jour

## Article 17.3 : Assemblées générales

Toutefois, par exception, les décisions relatives à l'agrément de cession de parts sociales sont prises dans les conditions prévues à l'Article 11. suivante : à l'unanimité.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées selon la règle de majorité

Les modifications des limitations de pouvoirs du ou des gérants de la Société.

- les décisions ayant pour objet les modifications des statuts et le cas échéant,
- les décisions de transformation en société de toute autre forme ;
- les décisions de dissolution de la Société ;
- les décisions de prorogation de la Société ;
- les décisions d'augmentation ou de réduction du capital social ;

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous, notamment :

## Article 17.2 : Décisions collectives extraordinaires



documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la gérance doit adresser aux associés quinze jours avant la réunion un rapport d'ensemble sur l'activité de la Société, les rapports des commissaires aux comptes s'il y a lieu, le texte des résolutions et tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la consultation des associés. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance du lieu du siège social, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et acceptent d'examiner une question nouvellement portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut également être tenue par voie de télé-conférence ou de vidéo-conférence

### **Participation aux décisions et nombre de voix**

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

### **Représentation**

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par toute autre personne de son choix.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat pour une assemblée vaut pour les assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

## **Présidence de l'assemblée**

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé des deux.

## **Article 17.4 : Consultation écrite**

La gérance peut consulter par écrit les associés.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou "NON".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

## **Article 17.5 : Procès-verbaux**

### **Procès-verbal d'assemblée générale**

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi sur un registre spécial tenu au siège social coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toute délibération peut être également constatée sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité également cotés et paraphés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le ou les gérants et par le président de séance lorsque, aucun gérant n'étant associé, il a été nécessaire d'en désigner un.

S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les noms prénoms et qualité du président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats et le résultat des votes.

### Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants auquel est annexée la réponse de chaque associé.

### Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## Article 18 : Comptes annuels et commissaires aux comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Au moins une fois par an, la gérance rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.612-1 du code de commerce.

## **Article 19 : Affectation et répartition des résultats**

Les bénéfices nets de l'exercice sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux. Ils sont inscrits à leur crédit dans les livres sociaux ou versés effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

De conventions expresses, aucune distribution de dividendes ne sera valablement délibérée préalablement au remboursement des comptes courants d'associés inscrits en comptabilité à la date de clôture des comptes du 31 décembre 2017.

## **Article 20 : Dissolution - Liquidation**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par l'article 1844-7 du code civil, et notamment la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires. La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

Sauf si elle résulte d'une fusion ou d'une scission ou de la réunion de toutes les parts sociales dans le patrimoine d'une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société a aussi pour conséquence de mettre fin aux fonctions des gérants.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, aux conditions de majorité des décisions ordinaires, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire reprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent aux partages entre associés.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions légales relatives à l'indivision.

## Article 21 : Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à Gardanne, le 16 avril 2018

Stéphane BOUCHIC



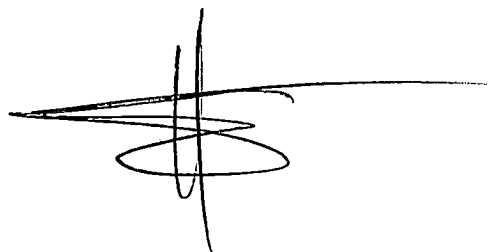
Gerald CHOLVY



Celine TANNIOT



Gauthier EMONIDE



Mathieu BEN ALLOUC

